

Document mis
en distribution

Le 07 MAI 2025



N° 5A-2025

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 07 MAI 2025

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF AU STOCKAGE ET À L'ÉPANDAGE
DES PRODUITS RÉSIDUAIRES ORGANIQUES,

présenté au nom de la commission de l'agriculture et des ressources marines

par Madame Maïte HAUATA AH-MIN,

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuse du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n°1689/PR du 14 mars 2025, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relatif au stockage et à l'épandage des produits résiduels organiques.

Propos liminaire

En Polynésie française, le premier courant associatif pour le respect de l'environnement a émergé dans les années 1980-1990, donnant lieu en 2002 à la création de l'association « *BioFenua* » qui visait le développement des initiatives biologiques et la promotion des produits biologiques sur le territoire. En adoptant la loi du pays n° 2011-1 du 10 janvier 2011 relative à l'agriculture biologique en Polynésie française, le Pays a souhaité encadrer le terme « biologique » afin de garantir aux consommateurs la qualité des produits achetés sous ce signe de qualité.

Les produits provenant de l'agriculture biologique sont issus de mode de production qui allient pratiques environnementales optimales, respect de la biodiversité et préservation des ressources naturelles. Ces modes de production sont alors favorisés par des conditions tels que la teneur en matière organique des sols qui, depuis quelques années, tend à s'appauvrir du fait d'une agriculture conventionnelle utilisant des intrants chimiques, assurant à l'agriculteur le rendement de ses cultures.

Amender et fertiliser son sol est crucial pour la santé des cultures et l'environnement. Les matières organiques locales permettent non seulement de conserver le potentiel agronomique et d'améliorer la structure des sols cultivés mais également d'apporter les nutriments nécessaires aux plantes.

Le compost issu des déchets végétaux est un des exemples concrets les plus connus d'enrichissement des sols et des plantes. Ajoutés à ces déchets verts, l'utilisation des produits résiduels organiques (PRO), issus de l'aquaculture, de l'élevage, des abattoirs et unités d'agro-transformation du Pays (lisiers de porc, fientes de poules, sous-produits de l'abattage ou encore du port de pêche de Papeete). À l'heure actuelle, il devient urgent de clarifier l'usage qui en est fait et de fournir un cadre aux porteurs de projets afin de limiter les risques de nuisances.

I- Contexte générale

a. État des lieux

Le schéma directeur de l'agriculture 2021-2030 (SDA 2021-2030) a identifié la gestion des déchets organiques comme l'un des défis importants à relever dans le secteur. Il dispose ainsi que « *les déchets organiques d'origine agricole et coproduits, qu'il s'agisse des déchets verts, des déchets animaux ou des effluents d'élevage demeurent peu valorisés en Polynésie française, alors qu'ils constituent une base unique pour la reconstitution de la fertilité des sols et la réduction de l'utilisation d'intrants chimiques ou importés* ».

Ainsi, selon le recensement général de l'agriculture en Polynésie française (RGA-2012), seul 1 % de ces déchets est pris en charge dans des filières de traitement organisées de manière formelle ; les déchets végétaux sont majoritairement brûlés et 76 % des déchets animaux sont enfouis avec les risques inhérents de pollution et de contamination.

Dans le même sillage, la consultation publique lancée par la Direction de l'environnement (DIREN) en 2024 relative au schéma territorial de prévention et de gestion des déchets de la Polynésie française (STPGD), présentait une des orientations phares dudit schéma en lien avec la valorisation des déchets. Il s'agit ici de favoriser la mise en place de filières de valorisation organique en adoptant une politique agricole incitant à l'utilisation du compost produit.

De ce fait, les modes de production agroécologique et biologique encouragés par la politique publique agricole du Pays reposent sur une bonne gestion de la fertilité des sols, conditionnée par la mise en œuvre d'un cadre réglementaire aujourd'hui lacunaire voire inexistant.

b. L'utilisation de produits résiduels organiques (PRO) en Polynésie française

S'ils sont une source de matières organiques complémentaires pour booster l'activité biologique et les propriétés du sol, les produits résiduels organiques n'en sont pas moins le moyen d'apporter des éléments minéraux supplémentaires et, entre autres, de l'azote.

On distingue les produits résiduels organiques (PRO) des matières organiques du sol, car ils sont externes au sol. Ils comprennent tous les produits organiques d'origine agricole, industrielle ou urbaine ayant subi ou non des traitements. Ainsi, les effluents d'élevage représentent la source de produits résiduels organiques la plus abondante.

À l'heure actuelle, la Polynésie française ne dispose pas de réglementation relative aux conditions de stockage ou d'épandage de ces produits résiduels organiques. Ainsi, la fabrication et l'utilisation de PRO se fait en l'absence de cadre réglementaire spécifique, malgré les éventuelles nuisances sanitaires, olfactives et environnementales.

Dès lors, ce vide juridique fait peser des incertitudes quant à la faisabilité de certains projets d'élevages ou industriels, allant même en 2021 jusqu'à l'annulation¹ d'un arrêté autorisant la création d'une porcherie à Taravao, disposant que « l'étude d'impact ne comportait aucun calendrier annuel d'épandage type [...]. Or, un tel calendrier apparaît nécessaire pour montrer, au titre de la faisabilité du projet, la prise en compte des contraintes périodiques de l'épandage du lisier liées [...] aux capacités de stockage des effluents [...] lesquelles contraintes non maîtrisées, étant de nature à créer un risque pour l'environnement ».

II- Présentation du projet de texte

a. Dispositions générales (articles LP 1 à LP 8)

L'objectif du projet de texte est de mieux valoriser les matières fertilisantes locales, offrant ainsi une alternative aux fertilisants chimiques importés. Actuellement, la Direction de l'agriculture (DAG) estime le potentiel d'utilisation des PRO les plus significatifs à 1000 hectares, qui peuvent être utilisés en agriculture biologique, directement ou après compostage. Ainsi, il est question d'organiser les conditions de stockage et d'épandage des produits résiduels organiques, en vue de leur utilisation sur des surfaces agricoles.

Ainsi, le projet de texte définit les grandes catégories de PRO qui doivent être encadrées en raison des risques qu'ils peuvent présenter sur au moins un indicateur (polluant potentiel, odeur, sanitaire). La nature des produits réglementés concernés pour le stockage et l'épandage des PRO est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Les catégories d'acteurs concernés par le texte et son arrêté d'application sont également définis : les producteurs de PRO issus de l'élevage qui relèvent de la réglementation sur les ICPE², les transformateurs de PRO issus de l'élevage et de la pêche, dont les activités sont soumises à la réglementation sur les ICPE et les utilisateurs des PRO, détenteurs de la carte d'agriculture et de la pêche lagonaire. À noter que les particuliers ne sont pas concernés par cette loi de pays.

Il est également disposé que le stockage et l'épandage des produits résiduels organiques sont autorisés, à condition qu'ils respectent des normes de qualité fixées par arrêté en conseil des ministres, afin de préserver l'environnement. Une classification des sous-produits d'origine animale est d'ailleurs opérée, selon leur niveau de dangerosité.

Il est prévu que l'utilisation des PRO d'origine urbaine, tels que les boues de stations d'épuration, fasse l'objet d'un suivi particulier et d'analyses régulières des matières produites, fournie par le demandeur, garantissant l'obtention d'une autorisation spécifique du Président de la Polynésie française. Un arrêté pris en conseil des ministres devra fixer les informations figurant dans la demande d'autorisation.

¹ Décision n° 2100322 du tribunal administratif de Papeete du 7 décembre 2021

² Installations classées pour la protection de l'environnement

Il est également prévu des dispositions spécifiques pour les zones identifiées comme « sensibles ». En effet, il est estimé que certaines zones, comme les atolls et les motu, en raison de leur type de sol filtrant (plus de 70 % de sable) et de la proximité de la lentille d'eau (parfois à moins d'un mètre de la surface du sol), pourraient nécessiter des contraintes supérieures au regard des seuils proposés dans le cadre général.

b. Sur les modalités de stockage des PRO (articles LP 9 à LP 14)

Le stockage des PRO devra s'établir selon les deux modalités suivantes :

- en annexe dédiée, où les conditions des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prévalent et où la loi du pays peut exiger des dispositions complémentaires. D'ailleurs, le caractère supérieur des exigences de l'ICPE est réaffirmé ;
- le dépôt au champ, dont le cadre est nouvellement défini par ce texte.

Les fosses et lagunes devront être couvertes afin de limiter leur remplissage lors de fortes pluies, prévenant ainsi tous risques de débordements. De même, les tas de PRO devront être protégés pour éviter les écoulements non maîtrisés. Les conditions d'utilisation des fientes issues d'élevages de poules pondeuses classés en tant qu'ICPE sont également précisés.

Au niveau du stockage, les PRO liquides et solides, dont les listes seront définies par arrêté pris en conseil des ministres sont autorisés par dépôt au champ, à condition que l'étanchéité de la zone de stockage soit assurée (plateforme, lagune ou container étanche). Plusieurs conditions sont toutefois à respecter, notamment :

- le volume minimal de stockage par dépôt au champ ;
- les distances minimales à respecter vis-à-vis de cours d'eau, captages, etc. ;
- les distances minimales vis-à-vis d'habitations, d'écoles et lieux publics ;
- la pente maximale acceptable et les durées de stockage avant épandage ;
- les conditions de stockage des fientes solides présentant moins de 60 % d'humidité.

Concernant le stockage au champ dans les zones sensibles, des mesures spécifiques sont mises en place afin de limiter les risques de nuisance de la lentille d'eau ou du lagon à proximité, notamment sur les atolls, ainsi que pour les rivières ou les captages.

c. Sur le transport des PRO (article LP 15)

Concernant le transport des PRO, les équipements (cuves et remorques) sont soumis aux règles du transport de matières dangereuses, dont la réglementation est en cours d'élaboration par la Direction des transports terrestres (DTT). Celle-ci déterminera la catégorie d'appartenance des PRO concernés, ainsi que le cadre réglementaire et les sanctions associées.

d. Sur les conditions d'épandage des PRO (articles LP 16 à LP 20)

Les modalités d'épandage des PRO au champ reposent sur un seuil minimum d'utilisation, fixé en conseil des ministres ; elles visent notamment à limiter les risques de nuisances ou d'impact environnemental. Les valeurs associées à ces modalités tiennent compte des spécificités polynésiennes (climat, sol, topographie). À noter que l'enfouissement à l'épandage des PRO se fait dans les 15 premiers centimètres avec du matériel adapté et de manière homogène.

Ces modalités pourront être révisées en fonction des nouveaux éléments fournis par les services du pays et les organismes de recherche dans les prochaines années, étant donné que les bases de données actuelles sont relativement insuffisantes (par exemple, en ce qui concerne les sols superficiels, la minéralisation carbone et de l'azote) pour établir des références solides.

Il est également prévu d'interdire l'épandage des PRO dans certaines situations, notamment pour limiter les risques pour l'environnement et la santé humaine (nuisances olfactives ou risques sanitaires).

Il est également prévu que l'agriculteur enregistre les informations concernant l'épandage sur un fichier dédié (cahier, fichier numérique), qui devrait permettre une meilleure gestion des quantités appliquées en fonction de la composition des produits utilisés. Ces informations seront conservées pendant au moins 5 ans et pourront être mises à disposition des autorités affectés au contrôle.

Les utilisateurs de PRO ont l'obligation de connaître la composition de leur sol, en réalisant une analyse à ses frais tous les 5 ans, et des produits qu'ils utilisent. L'objectif est de les sensibiliser à la nécessité de valoriser au mieux les ressources locales pour fertiliser de manière optimale. Pour atteindre cet objectif, l'accompagnement de la DAG, de la CAPL et des conseillers en agriculture d'autres organismes devra être renforcé. Dans cette optique, une application *smartphone* dédiée est en cours de développement au sein de la DAG.

c. Contrôle et sanctions administratives (articles LP 21 à LP 28)

La Direction de l'agriculture (DAG) est responsable du contrôle et du respect des différentes dispositions de ce texte et des arrêtés d'application associés. Les sanctions administratives sont prononcées par le Président du Pays.

En cas de non-respect des dispositions supra, le Président de la Polynésie française met en demeure l'intéressé de se conformer au présent texte, dans un délai raisonnable, pour remédier au trouble. À l'expiration du délai fixé, et en l'absence de justificatifs et de régularisation de la situation, une sanction administrative motivée lui est notifiée.

Afin de garantir l'application rapide des mesures nécessaires au respect des dispositions édictées par le présent texte et de préserver l'ordre public en cas d'urgence, les agents du service en charge de l'agriculture peuvent ordonner ou faire exécuter, aux frais et risques de l'intéressé, les mesures conservatoires suivantes :

- déplacement, stockage en un lieu déterminé, stérilisation, traitement ou isolement des PRO et terres, objets ou matériel souillés ;
- aménagement, nettoyage ou traitement des locaux de stockage des PRO, zones d'épandages, etc.

Des mesures complémentaires, comme l'installation de dispositifs destinés à faire cesser ou atténuer les nuisances excessives peuvent être ordonnées par les agents de la DAG, à l'issue d'une procédure contradictoire.

L'amende administrative peut être portée à 178 997 F CFP, portée à 357 995 F CFP en cas de récidive. Après une procédure contradictoire, le Président de la Polynésie française peut assortir sa mesure administrative d'une astreinte journalière (ne pouvant excéder 0,1 % du chiffre d'affaires hors taxes).

III- Travaux en commission

Le présent projet de texte a été examiné par la commission de l'agriculture et des ressources marines le 30 avril 2025.

À cette occasion, il a été souligné que deux grands volets ont guidé la rédaction du cadre réglementaire inscrit dans le projet de loi du pays. D'abord, un volet environnemental avec la volonté d'encadrer des pratiques réalisées en l'absence totale de règles, causant des nuisances sanitaires et menaçant parfois des écosystèmes.

D'ailleurs, au cours des discussions, la problématique particulière de la protection des cours d'eau a été abordée, menant ainsi à une réflexion commune sur la définition adéquate à donner à cette notion dans le cadre du présent projet de texte.

Ensuite, il y a eu la volonté de protéger les agriculteurs qui, aujourd'hui, utilisent des matières fertilisantes pour leur sol sans aucune protection juridique, éventuellement en cas de grief. Sur ce point, il a été indiqué que des formations sur le compostage étaient dispensées aux professionnels agricoles afin de les accompagner au mieux sur le volet technique.

De plus, il est ici souligné qu'à terme, l'un des objectifs de ce texte est de limiter le recours aux intrants chimiques pour les cultures puisque la Polynésie française est aujourd'hui en capacité de produire 60 % des besoins en fertilisants. À ce jour, les gisements sont insuffisamment exploités et l'intention du Pays est de mieux organiser et structurer le circuit d'utilisation des produits organiques résiduels.

Enfin, il a été rappelé que les exigences de stockage et surtout d'épandage des PRO, évaluées en fonction des conditions météorologiques, du type de sol, de la pente du terrain, etc. seront fixées au sein d'un arrêté d'application complétant les dispositions de la loi du pays.

* * * * *

Consulté sur ce projet de texte, le Conseil économique, social, environnemental et culturel a rendu un avis favorable³, le 23 décembre 2024.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays relatif au stockage et à l'épandage des produits résiduels organiques a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'agriculture et des ressources marines propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LA RAPPORTEURE

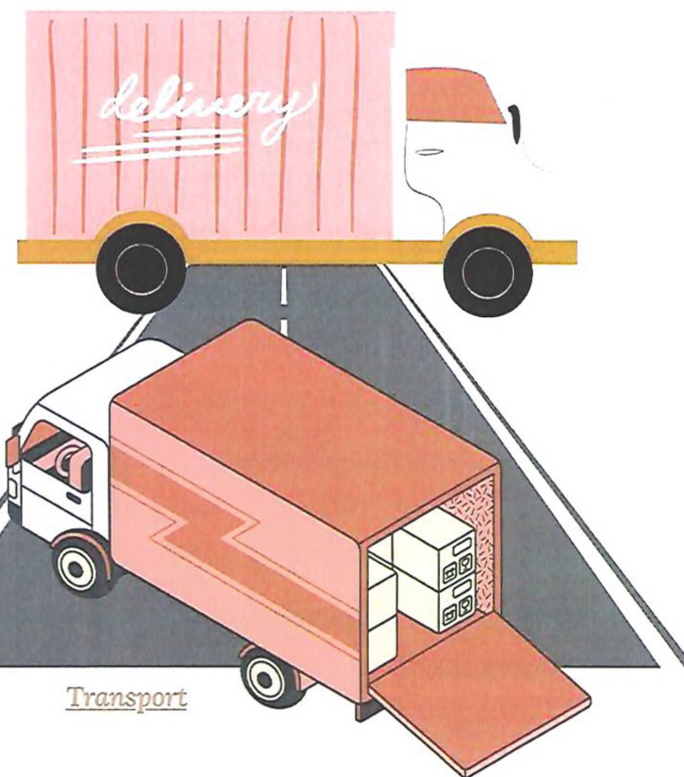
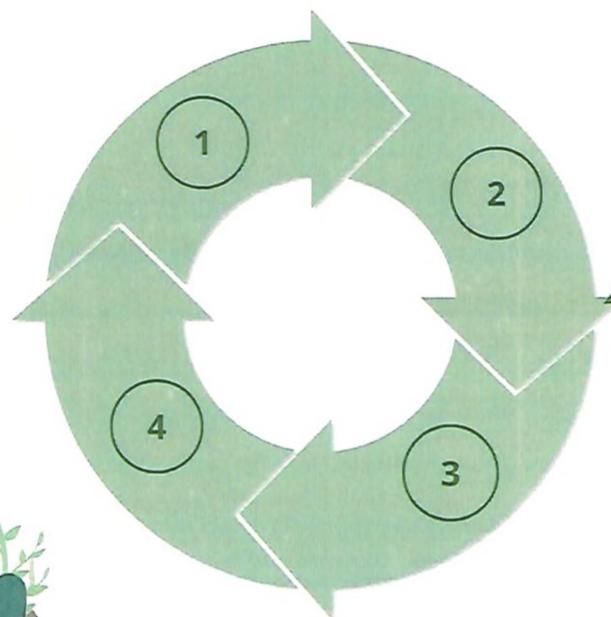
Maïte HAUATA AH-MIN

³ Avis n° 46/2024 CESEC du 23 décembre 2024

Stockage et épandage des PRO



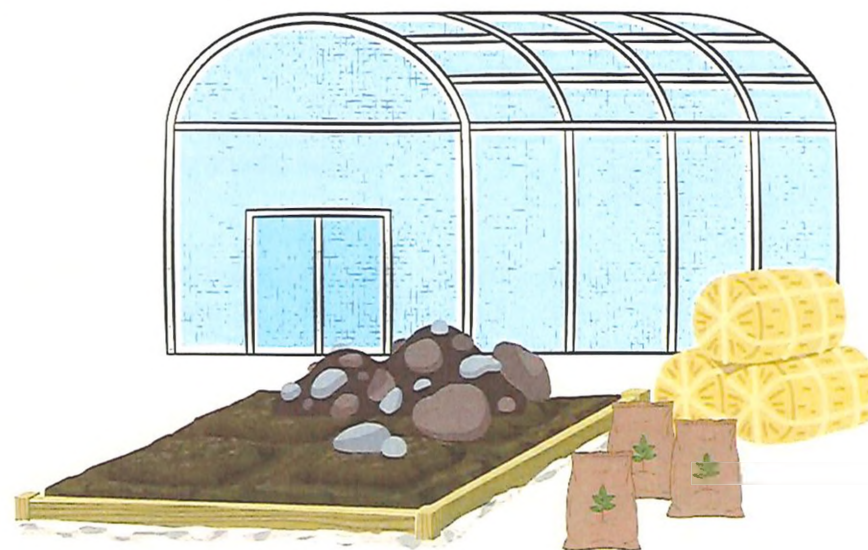
Production



Transport



Épandage



Stockage

1

Catégories de PRO

- PRO issus de l'aquaculture et de l'élevage (à l'exception des eaux blanches, vertes et brunes)
- Sous-produits issus des abattoirs et unités d'agro-transformation (autorisées pour la production de fertilisants)



Particularités pour les PRO d'origine urbaine : ils ne sont concernés qu'à condition que leur utilisation en tant que matière fertilisante soit autorisée en application de la LP 6



Le texte ne s'applique pas :

- aux PRO d'origine industrielle autres que l'agro-transformation ;
- aux produits d'amendement ;
- aux matières fertilisantes résiduelles produites par les particuliers ;
- aux PRO non organiques.

2

Transport des PRO

- Les cuves et remorques de transport et d'épandage de PRO liquides et solides sont conformes au code de la route et règles du transport de matières dangereuses
- Ne peuvent être transportés que les PRO dont l'origine ne présente pas de risque sanitaire avéré



- PRO liquides : étanchéité à vérifier !
- Précautions à prendre pour limiter le salissement du matériel de transport au chargement et déchargement des PRO = pour ne pas souiller la voie publique.

3

Stockage des PRO

PRINCIPE : le stockage des PRO issus de l'élevage est réalisé de manière à prévenir tout risque de pollution des eaux et des sols



Stockage en annexe dédiée

Publics concernés :

- Éleveurs et transformateurs soumis à la réglementation sur les ICPE
- Les tas, cuves, fosses et lagunes sont couvertes
- Les fientes sont séchées



Stockage par dépôt au champ

PRINCIPE : le stockage par dépôt au champ en plateforme, lagune ou container étanche est autorisé pour les PRO liquides et solides issus de la liste définie par un arrêté CM

CONDITIONS : le stockage par dépôt au champ en plateforme, lagune ou container étanche est autorisé, en respectant :

- le volume minimal de stockage par dépôt
- les distances vis-à-vis des cours d'eau, captages, etc.
- les distances vis-à-vis des habitations, lieux publics, etc.
- la pente maximale et durées de stockage avant épandage
- le stockage des fientes solides (avec 60 % d'humidité)

4

Épandage des PRO

PRINCIPE : l'épandage doit limiter les risques de nuisances sanitaires et environnementales



Le CM fixe par arrêté :

- les quantités et la nature de PRO pouvant être stockés ou épandus
- les zones et modalités d'épandage
- les conditions de déclenchement de l'épandage et distances à respecter vis-à-vis des alentours



Enfouissement des dans les 15 premiers centimètres avec du matériel adapté et de manière homogène



Épandage interdit :

- en période de fortes pluies
- sur sols inondés ou détrempés
- à des distances des habitats et zones à risque de nuisances inférieures à celles définies par le CM
- etc.

À SAVOIR !!!

Ce projet de loi du pays s'applique :

- aux **producteurs** de PRO issus de l'élevage qui relèvent de la réglementation sur les ICPE
- aux **transformateurs** de PRO issus de l'élevage et de la pêche, dont les activités sont soumises à la réglementation sur les ICPE
- aux **utilisateurs**, détenteurs de la CAPL, qui utilisent les PRO issus de l'élevage, de la pêche et de l'agro transformation



Les **sous-produits d'origine animale** sont classés en 3 catégories :

- **CAT 1** : sous-produit présentant un danger important et qui ne peuvent être utilisés pour l'élaboration de matières fertilisantes
- **CAT 2 et 3** : produits pouvant être transformés pour être utilisés comme engrais ou compost



Des **zones sensibles** sont identifiées par arrêté CM, sur la base des critères suivants :

- texture du sol
- situation pédo-géographique en lien avec la vulnérabilité aux pollutions

Le stockage et l'épandage dans ces zones sont soumis à conditions particulières destinées à protéger la santé publique et l'environnement

L'utilisation des **PRO d'origine urbaine** fait l'objet d'une demande d'autorisation comportant :

- l'identité, les coordonnées et le statut du demandeur
- une **analyse des matières produites** garantissant le respect des normes de référence
- les renseignements sur les surfaces à épandre et leur localisation





CONTRÔLE

Les agents de la DAG sont **responsables du contrôle** :

Ils sont chargés d'évaluer le niveau d'odeur des PRO destinés à l'épandage

Ils peuvent accéder à tous locaux, terrains, etc. entre 8 et 20 heures pour réaliser toutes opérations



MESURES ADMINISTRATIVES

En cas de non-respect des dispositions du texte, le **Président de la Polynésie française** :

Informe par écrit l'intéressé du manquement constaté

Le met en demeure de se conformer aux dispositions du texte dans un délai raisonnable

Pour **faire cesser les violations sanitaires et environnementales**, les agents de la DAG peuvent :

Demander l'aménagement, le nettoyage ou le traitement des locaux de stockage

Imposer le déplacement, le stockage en un lieu déterminé, stérilisation, traitement ou isolement des PRO

Imposer l'installation de dispositifs pour faire cesser ou atténuer, surveiller et contrôler les nuisances (odeurs, etc.) ou la réalisation de tests



SANCTIONS

Amende administrative de 178 997 F CFP max, portée à 357 995 F CFP en cas de récidive

Astreinte journalière de 0,1 % du chiffre d'affaires hors taxes possible





TEXTE ADOPTÉ N°

ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : SDR24202930LP-3)

relatif au stockage et à l'épandage des produits résiduels organiques

L'assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 46/2024/CESEC du 23 décembre 2024 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 333 CM du 14 mars 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'agriculture et des ressources marines le 30 avril 2025 ;
 - Rapport n° du de M^{me} Maïte HAUATA AH-MIN, rapporteure du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du texte adopté n° du ;
-

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article LP 1.- Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, la présente loi du pays fixe les conditions de stockage et d'épandage des produits résiduels organiques, en vue de leur utilisation sur des surfaces agricoles.

Elle s'applique :

- aux produits résiduels organiques issus de l'aquaculture et de l'élevage, y compris d'insectes, à l'exception des eaux blanches, des eaux vertes et des eaux brunes ;
- aux sous-produits issus des abattoirs et unités d'agro-transformation relevant d'une catégorie autorisée pour la production de fertilisants fixée par arrêté pris en conseil des ministres au regard du risque sanitaire et de leur nature ;

Elle ne s'applique pas à la gestion des :

- produits résiduels organiques d'origine urbaine, sauf dans le cas où leur utilisation en tant que matière fertilisante d'origine résiduelle est autorisée en application de l'article LP.6 ;
- produits résiduels organiques d'origine industrielle autres que l'agro-transformation ;
- produits d'amendement ;
- aux matières fertilisantes d'origine résiduelle produites par les particuliers ;
- produits résiduels non organiques.

Article LP 2.- Pour l'application des dispositions de la présente loi du pays et des textes réglementaires pris pour son application, on entend par :

- 1° Amendement : tout produit amendant minéral ou organique apporté à un sol pour améliorer ses propriétés et sa qualité agricoles. Un amendement a une teneur en NPK inférieure à 3% pour chacun des trois éléments ou inférieure à 7 % pour le total des trois éléments ;
- 2° Annexes dédiées : dispositif permettant le stockage des PRO sur la zone de production ;
- 3° Compost : un ensemble stable de matières organiques décomposées sous aérobie qui améliorent les propriétés physiques, biochimiques, microbiologiques et donc nutritionnelles du sol pour les cultures ;
- 4° Cours d'eau : un milieu naturel qui remplit toutes les caractéristiques suivantes :
 - un lit mineur, naturel à l'origine, qui peut avoir été modifié naturellement ou artificiellement par la suite ;
 - une alimentation par une ou plusieurs résurgences excluant tous ouvrages destinés à la régulation du ruissellement de l'eau ;
 - une continuité écologique, notamment attestée par la présence d'une ripisylve et d'une faune dulcicole ;
- 5° Eaux blanches : le mélange des eaux de lavage des éléments de traite et de fromagerie ;
- 6° Eaux brunes : le mélange de déjections et d'eau de pluie tombée sur des aires non couvertes fréquentées par des animaux ;
- 7° Eaux vertes : le mélange des eaux de lavage des quais de salle de traite et aires d'attente ;
- 8° Epandage agricole : l'action mécanique d'application d'un effluent d'élevage brut ou traité dans ou sur le sol ou le couvert végétal d'une parcelle cultivée ;
- 9° Exploitant agricole : tout agriculteur ou éleveur commercialisant les productions de son exploitation agricole ;
- 10° Exploitation agricole : une unité de production végétale, d'élevage ou les deux, répartie sur une ou plusieurs parcelles délimitées, rendant son exploitant éligible à l'obtention de la carte agricole et de la pêche lagonaire ;

- 11° Fertilisant : toutes substances administrées par voie foliaire ou racinaire, généralement sous forme solide contenant un ou plusieurs composés épandus sur les plantes ou sur le sol afin d'améliorer la productivité des cultures ;
- 12° Fiente : les excréments d'oiseaux et volailles ;
- 13° Fumier : un mélange de déjections animales solides avec leurs litières végétales (copeaux, bourre de coco, pailles herbacées) ;
- 14° Habitation : espace ou bâtiment utilisé comme lieu de résidence ou d'accueil par une ou plusieurs personnes, servant de lieu de vie de manière temporaire ou permanente, incluant les résidences personnelles et les établissements touristiques (hôtels, locations de vacances, campings, pensions de famille, etc.) ;
- 15° Lagune : bassin destiné à la rétention des résidus liquides d'élevage (lisiers) ;
- 16° Lessivage : processus d'entraînement par l'eau de pluie des substances de la surface du sol ou contenues dans le sol ;
- 17° Lisier : un mélange sous forme liquide des excréments et urines d'animaux avec quelques débris de fourrage et peu ou pas de litière ;
- 18° Lixiviât agricole : le liquide résiduel engendré par la percolation de l'eau à travers une masse de matière organique ;
- 19° Nappe d'eau : alimentation d'eau souterraine à travers tous types de roches et de sols, formant une zone saturée d'eau naturelle et de type phréatique ;
- 20° PRO : produits résiduels organiques ;
- 21° Produits résiduels organiques : toutes les matières résiduelles organiques à l'état brut ou traitées pouvant être épandues en agriculture. Ils regroupent les effluents d'élevage et les matières organiques, traitées ou non, provenant de l'agriculture, des industries agro-alimentaires ;
- 22° Produits résiduels organiques issus de l'élevage : les effluents d'élevage, bruts ou traités ;
- 23° Produits résiduels organiques d'origine industrielle : les matières, les eaux et les boues d'épuration issues des industries agro-alimentaires, papetières, pétrolières, textiles, chimiques ;
- 24° Produits résiduels organiques d'origine urbaine : les boues issues du traitement des eaux usées urbaines ou domestiques, les boues issues des opérations de potabilisation de l'eau, les composts de déchets verts, les composts de déchets ménagers, les digestats de méthanisation, compostés ou non ;
- 25° Producteur : une personne physique ou morale dont l'activité, agricole ou industrielle, génère des produits résiduels organiques à l'état brut ou traités pouvant être épandues en agriculture ;
- 26° Purin : le liquide qui s'écoule du fumier, principalement de l'urine et de l'eau (souvent de pluie, tombant sur la fumière, ou lixiviât) ;
- 27° Sol détrempé : un sol est détrempé dès lors qu'il est inutilisable en agriculture du fait de l'humidité ;
- 28° Stockage par dépôt au champ : stockage ayant lieu juste avant l'action d'épandage ;
- 29° Stockage en annexe dédiée : stockage réalisé sur le site même de production dans des dispositifs dédiés (cuves, fosses, lagunes, aires de stockage bétonnées...) ;
- 30° Traitement des effluents d'élevage : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;
- 31° Transformateur : personne physique ou morale, qui transforme, qui change la forme d'une matière ou modifie ses caractéristiques pour un usage fertilisant ;
- 32° Zone de baignade : un endroit, aménagé ou non, où la baignade dans les eaux ou parties de celles-ci (douce, courante ou stagnante) ou dans l'eau de mer, est autorisée par l'autorité compétente ;
- 33° Zone sensible : une partie du territoire où la pollution des eaux menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable. Le stockage et l'épandage en zone sensible sont soumis à des prescriptions particulières ;

- 34° Zone à risque de nuisance : espace géographique où des activités ou installations, telles que le stockage et l'épandage de produits résiduels organiques, présentent un potentiel élevé de générer des désagréments ou des impacts négatifs sur l'environnement, la santé humaine ou le cadre de vie ;
- 35° Zone agricole protégée (ZAP) : zone à forte valeur agronomique qu'il convient de protéger de l'urbanisation pour assurer sa pérennité. Elle est destinée à recevoir toutes les activités et exploitations liées à l'agriculture, l'élevage et l'aquaculture.

Article LP 3.- La présente loi du pays s'applique :

- aux producteurs de produits résiduels organiques issus de l'élevage qui relèvent de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux transformateurs de produits résiduels organiques issus de l'élevage et de la pêche, dont les activités sont soumises à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux utilisateurs, détenteurs de la carte d'agriculture et de la pêche lagonaire, de produits résiduels organiques issus de l'élevage, de la pêche et de l'agro-transformation dont le volume et la nature sont déterminés par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 4.- Sont autorisés à être stockés en vue d'un épandage et épandus dans les conditions prévues par la présente loi du Pays les produits résiduels organiques qui répondent aux normes de référence fixées par arrêté pris en conseil des ministres en vue de garantir leur qualité et la protection de l'environnement.

Article LP 5.- Les sous-produits d'origine animale sont classés en trois catégories en fonction des dangers qu'ils peuvent représenter pour la santé publique et l'environnement. La première catégorie correspond aux sous-produits présentant un danger important, qui ne peuvent être utilisés pour l'élaboration de matières fertilisantes. Les catégories 2 et 3 peuvent être transformées pour être utilisées comme engrais ou compost sous réserve de respecter des normes fixées par la réglementation relative à la gestion et la valorisation des sous-produits d'origine animale.

Article LP 6.- L'utilisation de produits résiduels organiques d'origine urbaine pour la fertilisation de cultures est autorisée par arrêté du Président de la Polynésie française sur le fondement d'une analyse des matières produites, fournie par le demandeur, garantissant le respect des normes de référence fixées par la réglementation en matière d'eaux usées et d'environnement.

Article LP 7.- Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les informations figurant dans la demande d'autorisation mentionnée à l'article LP.6, ainsi que les pièces à joindre en vue de s'assurer du respect des conditions d'autorisation et précise les modalités d'instruction, de délivrance et la durée de l'autorisation.

A minima, la demande :

- 1°) renseigne l'identité, les coordonnées et le statut du demandeur ;
- 2°) est accompagnée des résultats d'analyses effectuées sur un échantillon représentatif des matières produites.

Ces analyses doivent inclure des données sur la bactériologie, la teneur en métaux lourds, les pesticides, ainsi que sur les valeurs agronomiques ;

- 3°) renseigne les surfaces à épandre et sa localisation.

Article LP 8.- Sur le territoire de la Polynésie française, des zones sensibles sont identifiées par un arrêté pris en conseil des ministres notamment sur la base des critères suivants :

- texture du sol ;

- situation pédo-géographique en lien avec la vulnérabilité aux pollutions.

Le stockage et l'épandage de matières fertilisantes d'origine résiduaire dans les zones sensibles sont soumises à des conditions particulières destinées à protéger la santé publique et l'environnement.

TITRE II - GESTION DES PRODUITS RÉSIDUAIRES ORGANIQUES

CHAPITRE I - STOCKAGE DES PRODUITS RÉSIDUAIRES ORGANIQUES EN VUE DE LEUR ÉPANDAGE AGRICOLE

Section I - Dispositions générales

Article LP 9.- Le stockage des produits résiduaire organiques issus de l'élevage destinés à l'épandage est réalisé de manière à prévenir tout risque de pollution des eaux et des sols, dans les conditions définies par les dispositions du présent chapitre.

Section II - Stockage en annexe dédiée

Article LP 10.- Les éleveurs et les transformateurs soumis à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement stockent les produits résiduaire organiques en annexes dédiées et se conforment aux dispositions fixées par le code de l'environnement.

Article LP 11.- Afin de garantir la stabilité des matières stockées dans des annexes dédiées et limiter les risques de nuisance, les tas et les cuves sont tenus couverts. Les lagunes sont tenues d'être bien fonctionnelles pour éviter tout débordement. Les fientes issues d'élevages de volailles de poules pondeuses classés en tant qu'installations de première classe en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sont séchées pour une utilisation au champ.

Section III - Stockage par dépôt au champ

Article LP 12.- Le stockage par dépôt au champ, hors plateforme, lagune ou container étanche, est interdit :

- 1° Pour les produits résiduaire organiques liquides issus de l'élevage et de la pêche mentionnés dans la liste des produits réglementés pour l'épandage figurant dans un arrêté pris en conseil des ministres en application de la présente loi du pays ;
- 2° Pour la farine de poisson ;
- 3° Pour les produits résiduaire organiques solides ou liquides présentant des risques sanitaires constatés ou supposés, notamment lorsqu'ils proviennent d'élevages concernés par des mesures de biosécurité ou suspectés d'être infectés par une maladie transmissible des animaux à déclaration obligatoire.

Article LP.13.- Le stockage par dépôt au champ en plateforme, lagune ou container étanche est autorisé pour les produits résiduaire organiques solides et liquides issus de l'élevage, de la pêche et de l'agro-transformation mentionnés dans la liste des produits réglementés pour l'épandage figurant dans un arrêté pris en conseil des ministres en application de la présente loi du Pays.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions de stockage à respecter pour le dépôt au champ de ces produits résiduaire organiques solides d'origine végétale.

Il fixe notamment, en vue de préserver le cadre de vie et l'environnement des zones agricoles pratiquant l'utilisation des produits résiduaire organiques :

- 1° Le volume minimal de stockage par dépôt au champ des produits résiduaire organiques solides et liquides soumis au respect des conditions prévues par le présent article et ses arrêtés d'application ;

- 2° Des distances limites vis-à-vis de cours d'eau, de captages ou de puits réalisés par des collectivités ou particuliers pour une utilisation agricole ou industrielle et de captages pour l'eau potable ;
- 3° Des distances limites vis-à-vis d'habitations, d'écoles et lieux publics et des zones de baignade ;
- 4° Une pente maximale et des durées de stockage avant épandage ;
- 5° Les conditions de stockage des fientes solides présentant moins de 60 % d'humidité et des fumiers de volailles.

Article LP 14.- En zone sensible, les conditions de stockage par dépôt au champ des produits résiduaux organiques prévus par l'article LP.13 sont complétées par les conditions suivantes :

- le volume du dépôt au champ est adapté à la fertilisation à réaliser sur la parcelle réceptrice en lien avec les apports prévus ou est adapté à du compostage ;
- le tas réalisé au champ avec les produits résiduaux organiques solides est épandu dans les 12 heures suivant la mise en tas pour limiter les risques d'infiltration sous le tas ou est positionné sur une zone étanche ;
- les produits résiduaux organiques issus de l'élevage tiennent naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de lixiviats ;
- les produits résiduaux organiques ne sont pas mélangés avec d'autres produits résiduaux organiques ayant des caractéristiques opposées, solides ou liquides. Les produits résiduaux organiques solides ou liquides peuvent toutefois être associés à des déchets végétaux dans des quantités adaptées en fonction des caractéristiques des matières premières et en vue de la production de compost.

CHAPITRE II - TRANSPORT DES PRODUITS RÉSIDUAUX ORGANIQUES

Article LP 15.- Les cuves et remorques de transport et d'épandage des produits résiduaux organiques liquides et solides sont conformes au code de la route de la Polynésie française et aux règles du transport de matières dangereuses. L'étanchéité est vérifiée avant chaque transport pour les produits résiduaux organiques liquides. Des précautions sont prises pour limiter au maximum le salissement du matériel de transport au chargement et après le déchargement des produits résiduaux organiques, afin de ne pas souiller la voie publique. Seul le transport de produits résiduaux organiques dont l'origine ne présente pas de risque sanitaire avéré vis-à-vis de maladies réglementées à déclaration obligatoire est autorisé.

CHAPITRE III - UTILISATION DES PRODUITS RÉSIDUAUX ORGANIQUES EN VUE DE LEUR ÉPANDAGE

Article LP 16.- Afin de limiter les risques de nuisance sur les zones d'épandage et les alentours, le conseil des ministres fixe par arrêté, en tenant compte de l'origine des produits résiduaux organiques, de leurs odeurs, de la qualité des sols, de la pente, de l'environnement des parcelles dont les cours d'eau et la profondeur de la nappe d'eau, de la proximité des habitations, écoles et lieux publics, de la zone littorale et des conditions climatiques :

- 1° Les quantités et la nature de produits résiduaux organiques susceptibles d'être stockés ou épandus ;
- 2° Les zones et modalités d'épandage ou d'enfouissement de surface à l'épandage pour fertiliser dans les meilleures conditions et limiter les nuisances ;
- 3° Les conditions de déclenchement de l'épandage et les distances à respecter vis-à-vis des zones alentours. Ces déclenchements d'épandage sont déterminés par l'agriculteur au regard de l'arrêté pris en conseil des ministres, en anticipation de fortes activités végétatives et selon les caractéristiques de libération des éléments nutritifs de chaque type de produit résiduaux organique.

Article LP 17.- Il est interdit de pratiquer l'épandage des produits résiduaux organiques :

- 1° En période de pluies significatives ou de risque de fortes pluies. Les périodes et niveaux de risque déclenchant l'interdiction sont définis par arrêté pris en conseil des ministres ;

- 2° Sur sols inondés ou détrempés ;
- 3° Sur les parcelles ayant des pentes supérieures à une valeur définie par arrêté pris en conseil des ministres ;
- 4° À des distances des habitats et zones à risque de nuisance inférieures à celles définies par arrêté pris en conseil des ministres ;
- 5° Dans certaines conditions de surface de sol définies par arrêté pris en conseil des ministres ;
- 6° Faisant l'objet de mesures de police sanitaire ou présentant des risques sanitaires constatés ou supposés, notamment vis-à-vis des maladies transmissibles des animaux à déclaration obligatoire.

Article LP 18.- L'enfouissement à l'épandage des produits résiduels organiques se fait dans les 15 premiers centimètres avec du matériel adaptés et de manière homogène. Il permet de mettre à disposition de la vie du sol et des plantes les nutriments d'intérêts contenus dans le produit résiduel d'origine organique tout en limitant les nuisances (odeurs) et risques (lessivage de surface) pour l'environnement.

Article LP 19.- Les exploitants agricoles enregistrent les informations concernant l'épandage sur un fichier dédié, papier ou numérique. Ces informations sont conservées pendant au moins 5 ans et comprennent, la date, l'origine du produit résiduel organique, l'identité du fournisseur et le type de produit résiduel organique, la parcelle recevant le produit résiduel organique, les volumes épandus. Ces informations sont tenues à la disposition des agents prévus à l'article LP. 21.

Article LP 20.- Tout utilisateur de produits résiduels organiques tient à disposition des services de contrôle compétents les résultats d'analyse de sol des parcelles concernées réalisés par un laboratoire ou un organisme du Pays, ainsi que les valeurs d'analyse des produits résiduels organiques qui font référence pour l'établissement des quantités à épandre, réalisées soit par un laboratoire ou un organisme du Pays, soit en référence aux données bibliographiques fournies par la direction de l'agriculture.

L'utilisateur de produits résiduels organiques réalise, à ses frais, une analyse de sol tous les 5 ans par tranche de 20 hectares et dès le premier hectare.

TITRE III - CONTRÔLE ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE I - DU CONTRÔLE

Article LP 21.- Les agents du service en charge de l'agriculture sont responsables du contrôle et du respect des dispositions de la présente loi du pays et de ses arrêtés d'application.

Sans préjudice des attributions des agents en charge des contrôles prévus par le code de l'environnement et des agents de police municipales, ces mêmes agents sont chargés d'évaluer le niveau d'odeur des produits résiduels organiques destinés à l'épandage. Les agents de la biosécurité, peuvent également évaluer le niveau d'odeur des produits résiduels organiques.

Article LP 22.- Les agents visés à l'article LP. 21 peuvent accéder, entre 8 heures et 20 heures, à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel où sont réalisées des opérations encadrées par la présente loi du pays, afin de s'assurer du respect des dispositions de la présente loi du pays et de ses arrêtés d'application.

Ils peuvent également pénétrer en dehors de ces heures dans ces mêmes lieux ou moyens de transport lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsque des activités de production, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de transport, de commercialisation ou d'épandage de produits résiduels organiques y sont en cours.

CHAPITRE II - DES MESURES ADMINISTRATIVES

Article LP 23.- En cas de non-respect des dispositions de la présente loi du pays, le Président de la Polynésie française informe par écrit l'intéressé du manquement constaté et le met en demeure d'y remédier ou

de prendre toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente loi du pays dans un délai raisonnable, apprécié par le Président de la Polynésie française au regard des circonstances et des délais nécessaires pour remédier au trouble. L'intéressé est informé de la possibilité de présenter ses observations et de consulter son dossier auprès du service compétent.

Article LP 24.- À l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, si les observations apportées par l'intéressé ne justifient pas les manquements constatés ou si l'intéressé n'a toujours pas régularisé sa situation, une décision de sanction administrative motivée est notifiée à l'intéressé.

Article LP 25.- Afin de faire cesser les violations aux dispositions de la présente loi du pays lorsqu'elles sont manifestement susceptibles de porter atteinte à l'environnement, à la biosécurité ou à la santé publique, les agents du service en charge de l'agriculture peuvent ordonner ou faire exécuter au frais et risques de l'intéressé les mesures conservatoires suivantes :

- le déplacement, le stockage en un lieu déterminé, la stérilisation, le traitement ou l'isolement des produits résiduels organiques et des terres, objets ou matériel souillés par les produits résiduels organiques ou entrés en contact avec les produits résiduels organiques ;
- l'aménagement, le nettoyage ou le traitement des locaux de stockage des produits résiduels organiques, des zones d'épandage et des zones attenantes aux zones d'épandage susceptibles d'avoir été souillées.

Article LP 26.- Les agents du service en charge de l'agriculture peuvent également ordonner ou faire exécuter au frais et risques de l'intéressé les mesures complémentaires suivantes :

- l'installation de dispositifs destinés à faire cesser ou atténuer les nuisances excessives résultant du stockage et de l'épandage des produits résiduels organiques ;
- l'installation de dispositifs de surveillance et de contrôle des nuisances susceptibles d'être engendrées par le stockage ou l'épandage des produits résiduels organiques ;
- la réalisation d'analyses, de tests.

Ces mesures complémentaires ne peuvent être prononcées qu'à l'issue de la procédure contradictoire instituée par l'article LP. 23, sauf lorsque l'urgence justifie de faire cesser sans délai les violations aux dispositions de la présente loi du Pays.

CHAPITRE III - DES SANCTIONS

Article LP 27.- Sans préjudice de la réglementation en matière environnementale, est puni d'une amende administrative d'un montant maximum de 178 997 F CFP, qui est porté à 357 995 F CFP en cas de récidive, le fait de ne pas exécuter ou d'entraver l'exécution d'une mise en demeure ou d'une mesure administrative prononcée en application de la présente loi du pays.

Pour fixer le montant de l'amende, le Président de la Polynésie française prend notamment en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur, notamment sa bonne foi et l'existence de précédents, ainsi que ses ressources et ses charges.

Avant toute décision, il informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée en portant à sa connaissance le manquement retenu à son encontre et en l'invitant à présenter, dans un délai raisonnable, ses observations.

À l'issue de ce délai, il peut, par décision motivée, prononcer l'amende et faire émettre le titre de perception correspondant.

Article LP 28.- Le Président de la Polynésie française peut, après une procédure contradictoire, enjoindre à tout professionnel, en lui impartissant un délai raisonnable, de se conformer à ses obligations ou de cesser tout agissement illicite. Lorsque l'injonction est notifiée à raison d'un manquement passible d'une amende

en vertu de l'article LP. 26, le Président de la Polynésie française peut assortir sa mesure d'une astreinte journalière ne pouvant excéder 0,1 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos.

Dans ce cas, l'injonction précise les modalités d'application de l'astreinte encourue, notamment sa date d'applicabilité, sa durée et son montant. Le montant de l'astreinte est proportionné à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé.

L'astreinte journalière court à compter du jour suivant l'expiration du délai imparti au professionnel pour se mettre en conformité avec la mesure d'injonction notifiée.

TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article LP 29.- Les dispositions de l'article LP.6 entrent en vigueur le premier jour du 24^{ème} mois suivant la promulgation de la présente loi du pays.

Article LP 30.- Les dispositions prévues à l'article LP.11 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2027.

Article LP 31.- Le système de buses palettes utilisé pour l'épandage de certains produits résiduels organiques liquides est interdit à compter du 1^{er} janvier 2030. La période transitoire devra permettre l'investissement dans du matériel limitant les pollutions olfactives et la volatilisation de l'azote.

Article LP 32.- Lorsque le professionnel est astreint à des investissements matériels d'un montant minimum de 1 million de francs CFP en vue de se conformer aux exigences réglementaires relatives au stockage, au transport ou à l'épandage, il peut bénéficier d'un délai de 2 ans pour se mettre en conformité avec ces nouvelles obligations.

Afin de bénéficier de ce délai de 2 ans, le professionnel adresse une demande écrite au service en charge de l'agriculture, dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi du Pays au Journal officiel de la Polynésie française. Cette demande doit être accompagnée de justificatifs permettant d'apprécier la nécessité et le montant de l'investissement. Un arrêté en conseil des ministres peut préciser les justificatifs que le professionnel peut présenter pour démontrer qu'il est astreint à des investissements matériels d'un montant minimum de 1 million de francs CFP en vue de se conformer aux exigences de la présente loi du pays.

Article LP 33.- La loi du pays entre en vigueur à compter de la publication au Journal officiel de la Polynésie française des arrêtés pris pour son application et au plus tard six mois à compter de sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS